



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 5 JUIN 2013

SPECIAL N ° 4 - JUIN 2013

SOMMAIRE

DDTM 11

Arrêté N °2013133-0005 - AP portant retrait de la modification du PPRi du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac.	1
---	---

DREAL

Arrêté N °2013147-0059 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité, présenté par la société EOLERES, mandatée par la Centrale Éolienne de Production d'Énergie (C.E.P.E) de Bois de la Serre pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts sur la commune de Lacombe. Le projet pour l'emprunt de terrains privés, en vue du raccordement, en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité de la Tranche Nord du parc éolien de B	3
--	---

Arrêté N °2013147-0060 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité, présenté par la société EOLERES, mandatée par la Centrale Éolienne de Production d'Énergie (C.E.P.E) de Bois de la Serre pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts sur la commune de Lacombe. Le projet pour l'emprunt de terrains privés, en vue du raccordement, en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité de la Tranche Sud du parc éolien du B	6
---	---

Préfecture de l'Aude

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2013078-0001 - Arrêté préfectoral abrogation et remplaçant l'arrêté préfectoral n ° 2002-5210 du 26 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de la narbonnaise	9
--	---

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°2013133-0005 portant retrait de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac approuvé par arrêté préfectoral n° 2011353-0007 du 30 décembre 2011

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 12 avril 2013 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

Considérant que le projet de modification du PPRi entre dans le cadre de l'examen au cas par cas de la procédure introduite par le décret sus-visé

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 12 avril 2013 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Répudre sur la commune de Mailhac est retiré à compter de la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Mailhac
- à Monsieur le Président du SYCOT de la Narbonnaise

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Mailhac et dans les locaux du SYCOT de la Narbonnaise pendant un mois minimum et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude. Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de 2 mois à compter de la publication dudit arrêté au R.A.A.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Mailhac, le président du SYCOT de la Narbonnaise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le
Le Préfet, 30 MAI 2013

Louis LE FRANC

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 27 mai 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013-269
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETÉ N° 2013147-0059
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu le 21 mars 2013 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société EOLERES mandatée par la Centrale Éolienne de Production d'Énergie (C.E.P.E) de Bois de la Serre, pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts sur la commune de Lacombe, nécessitant l'emprunt de terrains privés en vue du raccordement de la tranche Nord du parc éolien du Bois de la Serre au réseau public d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2013043-0006 du 20 février 2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et des services concernés effectuée du 28 mars au 28 avril 2013 ;

Vu le courrier du 14 mai 2013 en réponse du pétitionnaire suite aux observations formulées dans ces avis ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 21 mars 2013 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services concernés consultés ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, nécessitant l'emprunt de terrains privés en vue du raccordement en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, de la tranche Nord du parc éolien du Bois de la Serre situé sur la commune de Lacombe est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société C.E.P.E de Bois de la Serre, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société C.E.P.E de Bois de la Serre, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité.

Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le responsable de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Lacombe concernée par les travaux et notifiée à la société C.E.P.E de Bois de la Serre – 330, rue du Mourelet, zone industrielle de Courtine – 84000 AVIGNON.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par subdélégation
Le Chef du Service Énergie

SIGNE

Philippe FRICOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 27 mai 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013-270
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETÉ N° 2013147-0060
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu le 21 mars 2013 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société EOLERES mandatée par la Centrale Éolienne de Production d'Énergie (C.E.P.E) de Bois de la Serre, pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts sur la commune de Lacombe, nécessitant l'emprunt de terrains privés en vue du raccordement de la tranche Sud du parc éolien de Bois de la Serre au réseau public d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2013043-0006 du 20 février 2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et des services concernés effectuée du 28 mars au 28 avril 2013 ;

Vu le courrier du 14 mai 2013 en réponse du pétitionnaire suite aux observations formulées dans ces avis ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 21 mars 2013 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services concernés consultés ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, nécessitant l'emprunt de terrains privés en vue du raccordement en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, de la tranche Sud du parc éolien de Bois de la Serre situé sur la commune de Lacombe est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société C.E.P.E de Bois de la Serre, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société C.E.P.E de Bois de la Serre, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 2 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité.

Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le responsable de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Lacombe concernée par les travaux et notifiée à la société C.E.P.E de Bois de la Serre – 330, rue du Mourelet, zone industrielle de Courtine – 84000 AVIGNON.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par subdélégation
Le Chef du Service Énergie

SIGNE

Philippe FRICOU



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 2013078-0001 Portant abrogation et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 du 26 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de la narbonnaise

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 du 26 décembre 2002 (modifié), portant création de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-2152 du 16 juillet 2009 (modifié) portant modification de la dénomination de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise qui devient « Le grand Narbonne Communauté d'Agglomération »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013112-0008 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 octobre 2012 se prononçant favorablement à l'extension des compétences du Grand Narbonne communauté d'agglomération pour la politique de développement culturel et pour l'extension des services aux communes,

Vu les délibérations concordantes des communes de ARGELIERS (11/12/2012), ARMISSAN (18/12/2012), BAGES (28/11/2012), BIZANET (28/11/2012), BIZE MINERVOIS (17/12/2012), CAVES (11/12/2012), COURSAN (11/12/2012), CUXAC D'AUDE (06/12/2012), FLEURY D'AUDE (05/12/2012), GINESTAS (29/11/2012), GRUISSAN (12/12/2012), LA PALME (05/12/2012), LEUCATE (17/12/2012), MIREPEISSET (11/01/2012), MONTREDON (12/12/2012), MOUSSAN (10/12/2012), NARBONNE (20/12/2012), NEVIAN (29/12/2012), PEYRIAC DE MER (13/12/2012), PORTEL DES CORBIERES (12/12/2012), PORT LA

37 boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

NOUVELLE (28/11/2012 et 27/12/2012), RAISSAC (19/12/2012), ROQUEFORT DES CORBIERES (03/12/2012), SAINT MARCEL (17/12/2012), SAINT NAZAIRE (17/12/2012), SAINTE VALIERE (05/12/2012), SIGEAN (26/02/2013), TREILLES (11/12/2012), VENTENAC MINERVOIS (03/12/2012), VILLEDAGNE (12/02/2013), et VINASSAN (20/12/2012) qui ont approuvé ces modifications statutaires,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de madame la sous-préfète de Narbonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le « Grand Narbonne » communauté d'agglomération est composée des trente huit communes suivantes :

ARGELIERS, ARMISSAN, BAGES, BIZANET, BIZE MINERVOIS, CAVES, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FEUILLA, FLEURY D'AUDE, FRAISSE DES CORBIERES, GINESTAS, GRUISSAN, LA PALME, LEUCATE, MARCORIGNAN, MIREPEISSET, MONTREDON, MOUSSAN, NARBONNE, NEVIAN, OUVEILLAN, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, PORT LA NOUVELLE, POUZOLS MINERVOIS, RAISSAC, ROQUEFORT DES CORBIERES, SAINT MARCEL SUR AUDE, SAINT NAZAIRE D'AUDE, SAINTE VALIERE, SALLELES D'AUDE, SALLES D'AUDE, SIGEAN, TREILLES, VENTENAC, VILLEDAGNE et VINASSAN.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 12 boulevard Frédéric Mistral à Narbonne.

ARTICLE 3 : DUREE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire est composé de 115 délégués élus par les conseils municipaux membres, selon la répartition suivante :

La population à prendre en compte est celle de la population municipale au 1^{er} janvier 2013.

Catégories de communes	Nombre de communes	Nombre de représentants par commune	Nombre total de représentants
Commune de Narbonne	1	34	34
Communes de plus de 3000 habitants	7	3	21
Communes de moins de 3000 habitants	30	2	60
TOTAL	38	39	115

Toutefois, au plus tard le 31 août 2013, il sera procédé par les communes aux opérations prévues aux I, IV et VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2013.

A défaut d'accord amiable constaté à la majorité qualifiée prévue par l'article L 5211-6-1 du CGCT, l'arrêté préfectoral fixera la répartition conformément aux dispositions du II du même article.

Fonctionnement du conseil :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres du conseil. Le conseil se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire d'une des communes membres.

Le bureau :

Le bureau sera constitué de 14 personnes, un président, avec voix prépondérante, et 13 vice-présidents.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

❖ En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; action de développement économique d'intérêt communautaire.

❖ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

❖ En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

❖ En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles

❖ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création, aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

❖ Assainissement

❖ Eau

❖ En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

❖ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives

❖ Les pompes funèbres

❖ La fourrière animale

❖ La fourrière automobile

❖ Les aires de stationnement des gens du voyage.

❖ Actions culturelles :

- 1) Soutien et promotion d'une programmation culturelle dans le cadre d'un règlement d'intervention. Dans ce cadre, le conseil communautaire définira chaque année une liste de manifestations culturelles qu'il souhaitera accompagner.
- 2) Organisation de manifestations, spectacles et expositions reconnus d'intérêt communautaire par le conseil communautaire en fonction des critères définis dans le règlement d'intervention.

ARTICLE 6 : URBANISME

« Le Grand Narbonne » communauté d'agglomération pourra réaliser, à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres, l'instruction des différentes autorisations des droits des sols dans les conditions définies par convention en application des articles L5211-4-1 IV et D5211-16 du Code Général des collectivités territoriales et R410-5 et R423-15 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre du suivi de la politique d'aménagement communautaire, le Grand Narbonne, communauté d'agglomération pourra mettre à disposition d'une ou plusieurs communes, les services compétents pour les assister dans l'élaboration, la révision et la modification de leurs documents locaux d'urbanisme et/ ou leurs documents d'opérations d'aménagement sur le territoire.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du « Grand Narbonne » communauté d'agglomération s'effectueront conformément aux dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 8: DISPOSITIONS PATRIMONIALES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT GENERAL

Le transfert des compétences énoncé à l'article 5 du présent arrêté entraîne de plein droit du « Grand Narbonne » communauté d'agglomération par les communes de tous les biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice et la substitution du « Grand Narbonne » communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes dans les conditions prévues à l'article L 5216-5-III du CGCT.

Le transfert de compétence prend effet dès la notification du présent arrêté sous réserve de la détermination de l'intérêt communautaire lorsqu'il est prévu.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences « développement économique » et « aménagement de l'espace communautaire » sont transférés dans les conditions suivantes :

- Lorsqu'une zone est déclarée d'intérêt communautaire, les biens compris dans son périmètre sont transférés en pleine propriété, à titre onéreux, au prix de revient calculé de la façon suivante : montant des dépenses exposées pour l'acquisition et l'amélioration du bien diminué des subventions reçues au titre de l'acquisition et de l'amélioration des biens.
- Le « Grand Narbonne » communauté d'agglomération exercera tous les droits du propriétaire et pourra librement aliéner les biens transférés dès lors que cette aliénation correspond à la vocation de la zone transférée.
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'opération d'aménagement de la zone est abandonnée, et que le bien transféré est désaffecté, le « Grand Narbonne » communauté d'agglomération devra, avant toute nouvelle affectation ou toute aliénation, proposer au précédent propriétaire la rétrocession ; le précédent propriétaire devra se prononcer dans un délai de trois mois ; la rétrocession s'opèrera à titre onéreux, au prix de revient calculé de la façon suivante : montant des dépenses exposées pour l'acquisition et l'amélioration du bien diminué des subventions reçues et attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée reçues au titre de l'acquisition et de l'amélioration du bien.

ARTICLE 9 : RECETTES

Les recettes du budget du « Grand Narbonne » communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C 1609 nonies D du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT ;
- Et tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences transférées.

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public du « Grand Narbonne » communauté d'agglomération seront assurées par le trésorier de Narbonne Agglomération.

ARTICLE 11 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2002-5210 du 26 décembre 2002 modifié est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Madame la Sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur des finances publiques de l'Aude, Mesdames et Messieurs les maires de communes adhérentes au « grand Narbonne » communauté d'agglomération, Monsieur le président du « Grand Narbonne » communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Narbonne, le 3 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE